

Terrés:

Territoires.

	Règne.	Chap.	Section.
vent être soumis au PARLEMENT IMPÉRIAL.	31 Geo. III	31	42
Abandonnées, les Propriétaires d'icelles sont, sujets aux Loix des chemins.	56 Geo. III	9	8
Leurs mesurées dans les Seigneuries, continuent comme elles étoient avant l'année 1760.	25 Geo. III.	3	5
Pour le maintien du Clergé. Voyez <i>Clergé</i> .			
Lettres patentes de, où déposées et enrégistrées et copies obtenues.	36 Geo. III. 57 Geo. III.	3 28	
Voyez <i>Lettres patentes</i> , Voyez aussi <i>Arpenteurs</i> <i>Pierres de Méridien</i>			
TERRITOIRES Sauvages ; Acte qui pouvoit aux moyens d'amener à justice et de punir les crimes et délits commis dans leurs limites	43 Geo. III.	138	
I. Sta			
Les crimes y commis peuvent être jugés en Canada comme s'ils avoient été commis dans la Province.	..	..	1
Le Gouverneur du Bas-Canada peut appointer des Juges à Paix pour iceux.	..	..	2
Les crimes y commis doivent être jugés dans le Bas-Canada.	..	..	3
Où les accusés doivent être conduits.	..	..	2
Peuvent être jugés dans le Haut-Canada, si le Gouverneur du Bas-Canada le trouve à propos.	..	..	3
Coupables déclarés sujets aux peines portées par la Loi.	..	..	..
Jugement conforme à la Loi du pays, où convaincu.	..	..	..
Manière de procurer la comparution des témoins et d'émaner les <i>subpœnas</i> .	..	..	..